

CONVENTION

DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Entre les soussignés,

La commune de Bretenoux, représentée par Monsieur Pierre MOLES son Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, par délibération DE_20230215_05 du conseil municipal en date du 15 février 2023.

Désignée ci-après par l'appellation « La commune » d'une part,

Et

Mme Marie-Ange GRAS ép. MOUNAL née le 06/10/1976 à Saint-Céré (Lot) et **M. David MOUNAL** né le 17/05/1973 à Aurillac (Cantal), domiciliés 66 rue de la Plaine à Bretenoux (Lot)

Désignée ci-après par l'appellation « Les propriétaires » d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Les propriétaires déclarent que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartient :

Commune de Bretenoux - Section B Numéro 1570 - Lieu-dit Lastillères

2) Le réseau d'eau potable de la commune de Bretenoux possède une canalisation permettant l'acheminement de l'eau depuis la station de pompage de Monjatou jusqu'au château d'eau de Lastillères et passant par la parcelle B1570.

3) Il n'a pas été retrouvé de servitude de passage antérieure à l'acquisition du terrain par les propriétaires.

4) A la demande des propriétaires la portion de canalisation passant sur leur parcelle a été remplacée.

Aussi, il convient de régulariser la situation avec la création d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur le tracé de la canalisation.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 - Droit de servitude consenti à la commune

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages ci-dessous désignés, sur leur parcelle B1570, les propriétaires consentent à la commune ainsi qu'à ses agents et ayants-droits, le droit suivant :

- y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large (1.5 mètres de part et d'autre de l'axe), une canalisation souterraine (conduite PEHD électro soudée d'un diamètre de 160) d'une longueur approximative de 100 mètres au sein de la parcelle n° 1570 de la section B, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux, ainsi qu'un regard avec ventouse.

Article 2 – Droits et Obligations des propriétaires

La servitude de passage de canalisation pourra être empruntée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit, qu'après autorisation demandée aux propriétaires.

Les agents de la commune ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec les propriétaires pour réaliser tous travaux.

Les agents de l'entreprise ou du service de l'eau potable chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude. Dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à ladite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de la commune de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité.

La bande de terrain grevée de servitude pourra être engazonnée ou castinée, mais les propriétaires ne pourront pas la bétonner ou la goudronner, y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste. Les propriétaires ne pourront établir sur cette bande aucune construction, même légère. La commune aura le droit de détruire les végétaux spontanément accrus sur cette zone.

Article 3 - Jouissance des droits

La commune pourra accéder à ces ouvrages à tout moment, après en avoir averti les propriétaires.

La commune pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

La commune aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par les propriétaires.

Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Responsabilités

La commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis aux propriétaires après accomplissement par la commune des formalités nécessaires. La présente convention fera l'objet d'un acte authentique par devant notaire aux frais de la commune.

Fait en 5 exemplaires,

A Bretenoux, le

Les Propriétaires,
« LU ET APPROUVE »

La commune
« LU ET APPROUVE »
Le Maire,

Pierre MOLES